

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18

ARRETE N° MO-2021-02-23-a interdisant temporairement la circulation

=====

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU l'arrêté n° 2020/C/2230 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux chefs de pôles de territoire;

VU la demande formulée par l'association ASA Ondaine (M. Peronnet Pascal) en date du 19 février 2021.

CONSIDERANT QUE le bon déroulement d'une séance d'essais automobiles nécessite d'interdire temporairement la circulation et le stationnement par périodes de 15 mn maximum sur la RD 18 entre la Chalencônière et Saint Julien Molhesabate entre les PR 40+500 et PR 44+300.

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite sur la RD 18 entre le lieu-dit « La Chalencônière » et Saint Julien Molhesabate, PR 40+500 et PR 44+300 **par périodes de 15 mn maximum, les samedi 13 et 27 mars de 8h à 12h et 13h30 à 17h00.**

Article 2 – La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre sont autorisés dans le cadre de leurs interventions d'urgence, à circuler sur la section délimitée au même article, en prenant en compte les difficultés de franchissement à l'origine du présent arrêté.

Article 4 – Les organisateurs devront informer les riverains et mettre des signaleurs à tous les accès à la route départementale sur la section concernée.

Article 4bis – dérogations éventuelles pour la desserte des riverains, les transports scolaires, la desserte des établissements et propriétés agricoles (collecte du lait), les véhicules de collecte des ordures ménagères, ...

Article 5 – Le Domaine Public devra être remis en état à la fin des essais (nettoyage chaussée, balayage, etc...).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de SAINT JULIEN MOLHESABATE et SAINT BONNET LE FROID

Article 7 – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**

soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Monistrol sur Loire, le 23/02/2021
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Pôle de territoire de Monistrol sur Loire,

Jean-François RAFFIER

